



Konferenz Kantonaler Energiedirektoren  
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie  
Conferenza dei direttori cantonali dell'energia  
Conferenza dals directurs chantunals d'energia

Communiqué de presse du 2 mai 2014

## **MoPEC 2014, premières délibérations**

**L'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (ENDK) a délibéré sur la révision du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) dans le cadre d'une première lecture. Elle est de plus d'avis que la mise en œuvre du MoPEC dans les cantons a fait ses preuves. Les bénéfices supplémentaires d'un concordat sur l'énergie ne sont pas suffisamment convaincants pour qu'une discussion parallèle sur le sujet, qui ne pourrait qu'entraver l'application rapide du MoPEC, soit menée. L'Assemblée plénière abordera à nouveau la question d'un concordat sur l'énergie une fois que le MoPEC aura été mis en œuvre dans les premiers cantons.**

L'Assemblée plénière de l'EnDK d'aujourd'hui a effectué une première délibération sur le MoPEC 2014 et s'est prononcée sur la suite de la procédure relative à la création d'un concordat sur l'énergie.

### **Premières délibérations sur le MoPEC 2014**

L'Assemblée plénière a délibéré sur le premier projet de MoPEC 2014. Ce projet a été élaboré par un groupe de travail mené par les services cantonaux de l'énergie. Il a été développé sur la base d'analyses approfondies ainsi que de discussions entre experts dans le cadre de plusieurs ateliers. Le MoPEC 2014 est construit à partir des versions précédentes et intègre les progrès de l'état de la technique. Dès l'entrée en vigueur des législations cantonales adaptées, les nouvelles constructions et les rénovations importantes devront, en règle générale, correspondre au standard MINERGIE actuel. Lors du remplacement des chauffages à combustibles fossiles, une partie de la production de chaleur devra provenir d'énergies renouvelables ou de la récupération de chaleur et les nouvelles constructions ne devront être chauffées quasiment qu'à partir d'énergies renouvelables. Avec ces prescriptions, une contribution décisive est ainsi apportée à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du futur parc immobilier.

Suite à cette première délibération, l'EnDK récoltera les avis d'expert des milieux spécialisés. Les points encore contestés et l'évaluation des experts intégreront le projet dans le cadre d'une deuxième lecture. L'EnDK approuvera ensuite définitivement le MoPEC 2014, en tant que recommandations à l'attention des cantons. Cela devrait être réalisé au cours de la première moitié de l'année 2015.

## **La mise en oeuvre du MoPEC 2014 est plus efficace qu'un concordat sur l'énergie**

L'Assemblée plénière a de plus délibéré sur le projet de concordat sur l'énergie. Avec le concordat, le module de base serait directement appliqué dans chaque canton signataire. Le concordat ne pourrait entrer en vigueur que si 12 cantons y prennent part. Les cantons qui n'y auraient pas adhéré reprendraient le module de base du MoPEC 2014 dans leurs législations afin de répondre au mandat qui leur est confié dans la Constitution fédérale. Etant donné que le module de base du MoPEC 2008 a été mis en œuvre rapidement par les cantons, l'Assemblée plénière ne s'attend pas des bénéfices supplémentaires convaincants avec un concordat sur l'énergie. Par ailleurs, une discussion parallèle sur le MoPEC 2014 et le concordat ne faciliterait pas l'application rapide des nouvelles dispositions dans les cantons. L'Assemblée plénière évaluera à nouveau l'idée d'un concordat sur l'énergie une fois que le MoPEC 2014 aura été repris par les premiers cantons.

### Renseignements:

Conseiller d'Etat Beat Vonlanthen, Président de l'EnDK,  
Mobile : 079 300 48 62, bureau : 026 305 24 00

Lorenz Bösch, Secrétaire général a.i. de l'EnDK, mobile : 079 426 54 19

#### **L'EnDK : centre de compétences en énergie des cantons**

L'EnDK est le centre de compétences en énergie commun des cantons. Elle promeut et coordonne la collaboration entre cantons pour les questions énergétiques et défend les intérêts communs des cantons. La Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK), qui traite des questions techniques spécifiques, est rattachée à l'EnDK. L'EnDK veut baisser les besoins en énergie dans le domaine du bâtiment, en particulier dans les bâtiments existants, couvrir les besoins restants à l'aide de rejets de chaleur et d'énergies renouvelables et poursuivre une politique énergétique fédéraliste permettant une large acceptation. La Conférence est présidée par le Conseiller d'Etat Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie du canton de Fribourg.

## Annexe au communiqué de presse de l'EnDK du 2 mai 2014

### **Qu'est ce que le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) ?**

Se basant sur les prescriptions légales en matière d'énergie dans le domaine du bâtiment, l'EnDK a élaboré un premier modèle d'ordonnance en 1992. Ce dernier a été remplacé en 2000 par le «Modèle de prescriptions énergétiques des cantons» (MoPEC 2000).

Le MoPEC constitue un ensemble de dispositions modèles relatives à l'énergie dans les bâtiments. Il est élaboré conjointement par les cantons sur la base de leurs expériences en matière d'exécution. De ce point de vue, il constitue en quelque sorte le dénominateur commun des cantons et fait office de recommandations pour la mise œuvre du droit cantonal. L'EnDK vise ainsi à harmoniser autant que possible les prescriptions cantonales, l'objectif étant que le module de base soit appliqué intégralement dans tous les cantons. Les modules supplémentaires sont pris en compte par les cantons en fonction des besoins.

L'EnDK a décidé d'un plan d'actions en septembre 2011 puis approuvé les principes directeurs de la politique énergétique des cantons en mai 2012. Une grande partie de ces décisions ont déclenché le processus d'élaboration du MoPEC 2014. Celui-ci correspond également à la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments qui vise le « bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle ».

<b>Repères du MoPEC 2014 suite à la première délibération (seulement module de base)</b>	
<i>Isolation thermique des bâtiments</i>	Niveau d'exigence MINERGIE pour l'enveloppe du bâtiment
<i>Installations techniques</i>	Adaptées à l'état de la technique
<i>Chaleur renouvelable pour les nouvelles constructions</i>	Niveau d'exigence actuel de MINERGIE pour les nouvelles constructions et les extensions
<i>Production de courant dans les nouvelles constructions</i>	Les nouvelles constructions devront produire elles-mêmes une part d'électricité ou payer une taxe de compensation
<i>Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une chaudière</i>	Lors du remplacement d'une chaudière alimentée au mazout ou au gaz, une part de la chaleur nécessaire devra provenir d'énergies renouvelables.
<i>Energie électrique</i>	Utilisation de la norme pour l'encouragement d'une consommation d'électricité efficace (SIA 380/4)
<i>Obligation d'assainir les chauffages électriques</i>	Obligation de remplacer les chauffages électriques centraux par d'autres types de chauffages (renouvelables) dans un délai de 15 ans.
<i>Obligation d'assainir les chauffe-eaux électriques</i>	Obligation de remplacer les chauffe-eaux électriques centraux par d'autres type d'installations dans un délai de 15 ans.
<i>Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire</i>	Pour les nouveaux bâtiments, les groupes de nouveaux bâtiments ou les rénovations importantes, un décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être prévu.
<i>Valorisation de la chaleur dégagée par les installations productrices d'électricité</i>	Dans les installations de production d'électricité basées sur des moteurs thermiques, la chaleur perdue doit être valorisée.
<i>Gros consommateurs</i>	Des conventions sont conclues avec les gros consommateurs afin de diminuer le besoin en énergie.
<i>Exemplarité des pouvoirs publics</i>	L'approvisionnement en chaleur des bâtiments et installations publics sera entièrement assuré sans recours à des combustibles fossiles, à l'horizon 2050. D'ici à 2030, la con-

	somation d'électricité sera réduite de 20 % par rapport au niveau de 1990 ou couverte par de nouvelles installations alimentées aux énergies renouvelables. Les cantons fixent un standard de construction supérieur aux exigences du MoPEC.
<i>Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)</i>	En cas d'aides financières pour des mesures liées à l'enveloppe du bâtiment, un CECB Plus doit être présenté.

#### **Qu'entend-on par concordat sur l'énergie?**

Les concordats sont des conventions intercantionales conclues entre deux ou plusieurs cantons et dont l'objet est de la compétence des cantons. La notion de concordat couvre les conventions dont la conclusion est de la compétence des Parlements cantonaux et, selon la répartition des compétences dans le canton concerné, du corps électoral. Par ailleurs, les concordats peuvent être à caractère conventionnel ou à caractère normatif, ces derniers pouvant eux-mêmes revêtir deux formes : ils peuvent être directement normatifs (concordats fixant immédiatement des règles de droit) ou indirectement normatifs.

L'objectif primaire du concordat est que le module de base du MoPEC soit appliqué intégralement dans les cantons adhérents. Les cantons signataires resteraient libres d'édicter des dispositions supplémentaires. Pour que le concordat sur l'énergie entre en vigueur, un minimum de douze cantons doit y adhérer. De par la Constitution fédérale et la loi fédérale sur l'énergie, les cantons qui n'auraient pas adhéré au concordat seraient néanmoins tenus d'édicter, comme jusqu'à présent, des prescriptions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment. Ces dernières s'inspirent également du MoPEC.